

**CE TEXTE A ETE ADOPTE PAR LE COMITE TECHNIQUE DE L'EVALUATION EN
DOUANE ET SERA SOUMIS A L'APPROBATION DU CONSEIL DE L'OMD.**

Avis consultatif 4.17

Redevances et droits de licence au sens de l'article 8.1 c) de l'Accord

1. La société A (importateur, acheteur, franchisé) du pays I conclut un contrat de franchise avec la société B (exportateur, vendeur, franchiseur) du pays E en vue d'exploiter un magasin sous la marque du franchiseur dans le pays I. En vertu du contrat de franchise, la société A ne peut acheter qu'auprès de la société B, ou de personnes autorisées par la société B, les intrants qu'elle est tenue d'utiliser pour fabriquer dans le pays I les produits que la société A vend dans ses magasins. Les intrants ne sont pas brevetés et ne sont pas protégés par des droits de propriété intellectuelle. Par ailleurs, la société A peut acquérir les intrants auprès de fournisseurs tiers pratiquant des prix moins élevés, pour autant que la société B l'ait dûment autorisé afin de respecter les critères de qualité. D'après les dispositions du contrat de franchise, la société A verse à la société B, en contrepartie du droit d'utiliser sa marque et son système, des redevances équivalant à un pourcentage des ventes brutes réalisées par la société A des produits finaux fabriqués en utilisant les intrants importés par la société A.

Dans le cas à l'examen, lorsque les intrants importés ne sont pas brevetés et ne sont pas protégés par des droits de propriété intellectuelle comme il est indiqué ci-dessus, le terme « marques » désigne les marques enregistrées ou les marques de service et autres symboles commerciaux liés à l'exploitation des magasins. Le terme « système » désigne les systèmes et processus commerciaux liés à l'exploitation des magasins.

La question est de savoir si les redevances payées en vertu du contrat de franchise doivent être ajoutées au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées au sens de l'article 8.1 c) de l'Accord.

2. Le Comité technique de l'évaluation en douane a exprimé l'avis suivant :

L'article 8.1 c) de l'Accord stipule que, pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article premier, on ajoutera au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer.

Dans le cas à l'examen, bien qu'elles soient nécessaires et essentielles à la fabrication des produits et qu'il faille les acquérir auprès du franchiseur ou d'une personne autorisée par le franchiseur afin de respecter les critères de qualité fixés par le franchiseur, les marchandises importées (intrants) à évaluer ne sont pas des produits de marque et ne sont pas brevetées ou fabriquées selon un procédé breveté pour lequel un paiement est effectué.

Le paiement des redevances ne se rapporte pas aux marchandises importées mais à l'utilisation des marques et du système du franchiseur lors de la fabrication et de la vente des produits incorporant la propriété intellectuelle (la marque) du franchiseur.

Les redevances versées par le franchisé ne doivent pas être ajoutées au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées au sens des dispositions de l'article 8.1 c).